



PROCES-VERBAL  
Séance du Conseil Municipal  
Du Lundi 08 janvier 2024 – 19 h 45

*Date de convocation du conseil municipal : 02 janvier 2024*

**Présents** : MM Raymond ROLLAND, Nadine CARMONA, Magali BERNARD-GRANGER, Patrick GUINET-BOUCHER, Jean-Pierre YALA, Laurence GABRIELE, Meriem MAHNAN, Ginette RICCIO, Annik ADIARD, Alain RUGGIERO, Robert ALLEYRON-BIRON, Michel DUFRESNE

**Excusé** : M Éric DUPUY

**Absent** : M. Arnaud THOMAS

*Après constat du quorum, Monsieur le Maire ouvre la séance et fait approuver le compte-rendu de la dernière séance du conseil municipal du 7 novembre 2023.*

**Secrétaire de Séance** : Magali BERNARD-GRANGER

Monsieur Le Maire fait savoir qu'il n'a été amené à prendre aucune décision depuis le dernier conseil municipal en date du 7 novembre (en vertu de la délibération n°2005-019 du 26 mai 2020 et n°2106-031 du 08 juin 2021 par lesquelles le conseil municipal lui a donné l'ensemble des délégations d'attribution prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales) :

**Ordre du Jour :**

- 1) Budget Principal - Décision Modificative n°3
- 2) Attribution de la prime pouvoir d'achat
- 3) Avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou a une obligation de transmission au représentant de l'État
- 4) Signature du contrat de fourniture de chaleur pour les bâtiments communaux, chaufferie du centre village
- 5) Signature du contrat de fourniture de chaleur pour les bâtiments communaux, chaufferie mairie/école

**1) Budget Principal – Décision Modificative n°3**  
*(délibération n° 2401-001)*

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adopter la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses	Recettes
<b><i>FONCTIONNEMENT</i></b>		
615231 – Voirie	-1 100,00	
7391178 - Autre rest. Dégrèvement cont. directe	+1 100,00	
<b><i>TOTAL FONCTIONNEMENT</i></b>	0	0

➤ **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

**2) Attribution de la prime pouvoir d'achat**  
*(délibération n° 2401-002)*

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis favorable de principe du comité social territorial en date du 06 décembre 2023,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

---

**Les bénéficiaires**

---

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;

- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 août 2022,
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

---

### **Les montants**

---

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

---

### **Les modalités de versement**

---

La prime est versée par la collectivité territoriale employe et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui employe et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

**Monsieur le Maire propose au conseil municipal :**

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- de l'autoriser à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

➤ **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

3) **Avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat**  
*(délibération n° 2401-003)*

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 et L 2131-2 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°1704-017 en date du 12 avril 2017 approuvant le recours au dispositif de télétransmission des actes ;

Vu la convention pour la télétransmission des actes conclues le 9 mai 2017 entre la Préfecture de l'Isère et la commune de LA RIVIERE ;

Vu le projet d'avenant n°01 à la convention passée avec la Préfecture dans le cadre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer :

- Le marché avec l'opérateur de télétransmission choisi
- L'avenant à la convention avec le représentant de l'État

➤ **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

4) **Signature d'un contrat de fourniture de chaleur pour les bâtiments communaux – Chaufferie du centre village**  
***(délibération n° 2401-004)***

Monsieur le Maire rappelle au conseil d'administration le contrat en vigueur pour la fourniture de chaleur pour la totalité des besoins de chauffage pour les locaux communaux suivants : Gîtes communaux, salle de réunion, bureau des associations et communs situés hameau « pontonnière »

Monsieur le Maire propose de renouveler ce contrat dans les mêmes conditions pour 10 ans. Seules les conditions particulières seront modifiées avec mention des nouvelles tarifications en vigueur au moment de la signature du contrat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- . Approuve la signature du nouveau contrat de fourniture de chaleur avec la régie chaufferie bois pour une durée de 10 ans pour les bâtiments listés ci-dessus
- . Autorise Madame Nadine CARMONA, 1<sup>ère</sup> adjointe à signer ce contrat au nom de la commune

➤ **Vote du conseil municipal :**

. Pour :	11	
. Abstentions :	1	(N. Carmona)
. Contre :	0	

5) **Signature d'un contrat de fourniture de chaleur pour les bâtiments communaux – Chaufferie mairie/école**  
***(délibération n° 2401-005)***

Monsieur le Maire rappelle au conseil d'administration le contrat en vigueur pour la fourniture de chaleur pour la totalité des besoins de chauffage pour les locaux communaux suivants : Ecole, cantine, mairie et salle des fêtes situés rue du baron.

Monsieur le Maire propose de renouveler ce contrat dans les mêmes conditions pour 10 ans. Seules les conditions particulières seront modifiées avec mention des nouvelles tarifications en vigueur au moment de la signature du contrat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- . Approuve la signature du nouveau contrat de fourniture de chaleur avec la régie chaufferie bois pour une durée de 10 ans pour les bâtiments listés ci-dessus
- . Autorise Madame Nadine CARMONA, 1<sup>ère</sup> adjointe à signer ce contrat au nom de la commune

➤ **Vote du conseil municipal :**

. Pour :	11	
. Abstentions :	1	(N. Carmona)
. Contre :	0	

Clôture de séance à 20 h 15

A La Rivière, le 10 janvier 2024  
Raymond ROLLAND  
Maire



